



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'extension du Pôle 430
lotissement à usage d'activités économiques
à Wittenheim (68)

n°MRAeAPGE14

Nom du pétitionnaire	Chambre de Commerce et d'Industrie CCI ALSACE EUROMETROPOLE
Communes	Wittenheim
Département	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Projet d'extension du Pôle 430 à Wittenheim – Permis d'aménager un lotissement à usage d'activités économiques – plan d'aménagement modifié
Date de réception du dossier	16/01/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'extension du Pôle 430 à Wittenheim, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la Ville de Wittenheim.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la Ville de Wittenheim. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 16 janvier 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 23 février 2018 et le préfet du Haut-Rhin (Direction départementale des territoires – DDT 68).

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. I. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par Autorité environnementale

A – Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le dossier de demande de permis d'aménager de l'extension du pôle 430 dont le plan d'aménagement a été modifié. **Il manque le résumé non technique qui doit être ajouté au dossier.**

Le projet d'extension du Pôle 430 à Wittenheim avait fait l'objet en 2015 d'un examen au cas par cas dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichement sur une parcelle de 0,6 ha. Cet examen avait abouti à une décision de soumettre le projet de défrichement à étude d'impact, considérant qu'il se situe en continuité d'un massif boisé de plaine. L'avis de l'Autorité environnementale a été rendu le 13 juillet 2017.

Les observations concernent majoritairement la préservation de la biodiversité, enjeu majeur. En effet, le projet touche une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et l'étude d'impact identifie des espèces protégées au sein ou à proximité de l'aire d'étude.

La démarche d'évitement, de réduction et compensation (ERC) des impacts sur la biodiversité est respectée. La mesure d'évitement principale consiste à conserver en l'état le boisement de 0,6 ha et à l'exclure du périmètre d'aménagement. Afin de compenser la destruction d'habitats d'amphibiens, il est envisagé de créer une mare dont la localisation est à reconsidérer.

L'autorité environnementale relève également un enjeu de développement des modes alternatifs au mode routier. L'analyse de l'accessibilité de la zone par les différents modes de transport doit être étayée, au niveau de l'état initial, par des données et des cartes et au niveau de l'analyse des incidences, par l'évolution des trafics et des déplacements générés par le projet. Les enjeux relatifs au développement du transport en commun, ainsi que les réflexions en cours sur les zones économiques le long de la RD429, mériteraient d'être davantage pris en compte dans le projet.

L'Autorité environnementale recommande :

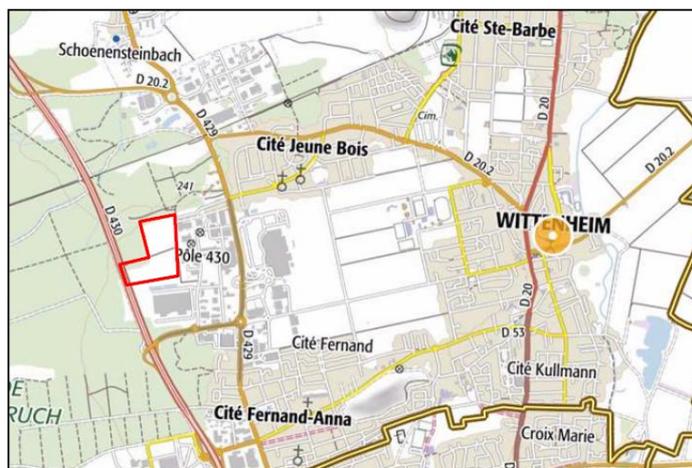
- ***de confirmer la réalisation de la mare dans la programmation des travaux et de modifier sa localisation de manière à éviter tout risque de destruction d'espèces protégées ;***
- ***de compléter l'analyse des incidences du projet par l'évolution des trafics et des déplacements par mode de transport et de préciser comment l'extension du Pôle 430 prend en compte le développement des modes alternatifs au mode routier.***

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le projet porté par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Alsace Eurométropole constitue une extension d'un pôle d'activités économiques existant comprenant des entreprises industrielles, artisanales, commerciales et de services.

Le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Wittenheim, approuvé le 30 juin 2014. Le terrain d'emprise est classé en zone 1AUx destinée à accueillir des constructions à usages d'activités. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)² de la Région mulhousienne, approuvé en 2007, définit le Pôle 430 comme un pôle à dominante commerciale côtoyant des activités industrielles et artisanales.



Plan extrait de l'étude d'impact

Le projet se situe à Wittenheim dans le Haut-Rhin, à environ 3 km au nord de Mulhouse et à l'est de la route départementale D430.

L'extension de ce pôle porte sur un terrain de 11,3 ha, constitué de terres cultivées.

Le terrain est bordé au nord et au nord-ouest par le massif forestier du Nonnenbruch, au sud par un bâtiment logistique et à l'est par d'autres activités économiques.

En juin 2015, le projet d'extension du Pôle 430 à Wittenheim a fait l'objet d'un examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichement sur une parcelle de 0,6 ha. Cette procédure a abouti à la décision de l'Ae, en date du 2 juillet 2015, de soumettre le défrichement à étude d'impact, considérant notamment sa situation en continuité d'un massif boisé de plaine. Un premier dossier de permis d'aménager, comprenant l'étude d'impact réalisée en mars 2017, a été soumis pour avis à l'Ae en avril 2017, avis rendu le 13 juillet 2017.

L'Ae recommandait de :

- confirmer la réalisation et la localisation de la mare envisagée comme mesure compensatoire à la destruction d'habitats de batraciens, et ceci dans les pièces du dossier de demande de permis d'aménager (notice de présentation et programme des travaux) ;
- étayer la présentation de l'accessibilité de la zone d'activités par les différents modes de transport (routier, transport en commun, piétons et cyclistes), de compléter l'analyse des incidences du projet sur l'évolution des trafics et des déplacements par mode de transport et de préciser comment le projet prend en compte les réflexions menées au niveau intercommunal, notamment en matière de développement des modes alternatifs au mode routier.

La présente étude d'impact a été modifiée pour prendre en compte le nouveau plan d'aménagement qui porte sur l'organisation interne de la voirie et sur le nombre de lots envisagés (2 au lieu de 5 initialement). Il

² Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie. Le SCoT assure la cohérence des différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.

s'avère que la mare a été déplacée, au préjudice de la biodiversité. Quant à la seconde recommandation de l'Ae, aucun complément n'a été apporté. Elle est maintenue dans le présent avis.

2. Analyse de l'état initial, des incidences du projet sur l'environnement et de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

L'Ae recommande de produire un résumé non technique, absent du dossier actuel.

L'Ae considère, au vu de l'état initial, les 2 enjeux majeurs suivants, dans le prolongement de l'avis précédent :

- la préservation de la biodiversité, compte tenu de la proximité du bois de Nonnenbruch et de la présence d'espèces protégées, notamment des amphibiens ;
- le développement des modes alternatifs au mode routier (transport en commun, vélo, marche).

Milieux naturels et biodiversité

L'analyse de l'état initial est de bonne qualité. L'ensemble des milieux et espèces est détaillé. Des photographies et des cartes des habitats naturels et des espèces patrimoniales permettent d'en illustrer la présentation.

La zone d'étude se limite au terrain d'emprise. Néanmoins, l'étude identifie plusieurs milieux naturels sensibles à proximité du projet :

- des zones Natura 2000³ situées à environ 7 km : zone de protection spéciale (ZPS) « Forêt domaniale de la Harth » et zone spéciale de conservation (ZSC) « Hardt Nord » ,
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁴ : au total 8 ZNIEFF, dont la ZNIEFF de type II « massif forestier du Nonnenbruch, de Richwiller à Ensisheim » qui est plus particulièrement concernée par le projet de pôle d'activités compte tenu de la distance et des interférences possibles. Le dossier confirme la présence de chênaies-charmaies dans la zone d'étude, en marge du réservoir de biodiversité « Forêt du Nonnenbruch et Bois de la Thur », inscrit au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)⁵.

Le résultat des prospections de terrain relève une certaine richesse faunistique : 30 espèces d'oiseaux, dont 22 protégées (notamment la Pie Grièche Écorcheur), 2 espèces d'amphibiens (Grenouille verte et Crapaud commun) et 2 espèces de reptiles protégés (Lézard agile et Orvet).

Il est précisé que la zone d'étude est située dans la zone à enjeu fort pour le Crapaud vert. Cette espèce fait l'objet d'une présentation particulière. Elle est présente au niveau des terrils Anna et Eugène (ZNIEFF de type I) situés à environ 1,5 km de la zone d'étude, mais les nombreux obstacles (urbanisation notamment) et l'absence de milieux favorables rend peu probable sa présence sur le site. Selon le rapport, aucun site de reproduction d'amphibien n'est présent sur ou à proximité immédiate de la zone d'étude.

Un niveau d'enjeu est évalué par type d'espèces. L'enjeu est considéré comme moyen pour l'avifaune, le site étant une zone de nourrissage notamment pour la Pie-grièche écorcheur. Il en est de même pour le Lézard agile, pour lequel les lisières et les zones de friche constituent les dernières zones de refuge dans un secteur

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

5 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés,

fortement morcelé par l'urbanisation. L'enjeu est considéré faible pour les amphibiens, du fait de l'absence de milieux aquatiques.

L'analyse des incidences est exhaustive et clairement énoncée. Les incidences potentielles du projet sont la destruction d'espèces et d'habitats dans l'emprise, le dérangement de la faune sur le site (phase chantier) et le risque de mortalité d'individus (phase d'exploitation).

Les impacts sur les espèces sont jugés faibles compte tenu de la qualité relativement médiocre des habitats actuels et du maintien de l'espace boisé, à l'exception de l'impact sur les espèces patrimoniales tel que le Crapaud commun qui est considéré comme moyen. En effet, leurs habitats de reproduction (haies et lisières) ou de chasse (friches et lisières principalement) seront partiellement impactés. Concernant les amphibiens, des individus en dispersion pourront être détruits par les travaux.

- Les mesures d'évitement et de réduction :

Il est précisé qu'après analyse de plusieurs propositions d'aménagement, la CCI Alsace Eurométropole a retenu un plan d'aménagement qui respecte les mesures d'évitement consistant à préserver les habitats naturels et les espèces patrimoniales de la zone. Environ 0,6 ha de boisements devaient être détruits initialement. Il s'agit des chênaies-charmais incluses dans la ZNIEFF de type II du massif forestier du Nonnenbruch. La mesure d'évitement consiste à conserver en l'état ce boisement et à l'exclure du périmètre du plan d'aménagement.

Le plan de composition figurant dans le dossier de permis d'aménager tient compte de cette mesure d'évitement en excluant ce boisement du périmètre du lotissement. La haie arbustive située en limite sud est conservée sur un linéaire d'environ 310 m (au lieu des 490 m indiqués dans l'étude d'impact avant modification). Les lisières le long du bois du Nonnenbruch (linéaire d'environ 1 000 m) sont également conservées.

Le plan de composition du projet intègre effectivement une zone tampon de 3 mètres entre le périmètre d'aménagement et les lisières existantes qui seront conservées en l'état. Il en est de même pour la haie située au sud.

- Les mesures compensatoires :

Afin de compenser la destruction d'habitat d'amphibiens et en l'absence de mesure d'évitement, il est envisagé de créer une mare à caractère pionnier en faveur du Crapaud vert, la zone d'étude se situant dans une zone à enjeu fort pour cette espèce. Une carte de localisation des mesures montre une situation de cette mare à l'intérieur du périmètre du projet (dans une bande dédiée à une « *gestion différenciée des espaces verts* ») et en dehors des secteurs préservés par les mesures d'évitement.

Le projet *actuel* intègre aussi la création d'une mare, mais à l'extérieur du périmètre de la zone d'activités. Sa localisation a été modifiée par rapport au précédent dossier : elle ne figure plus dans le boisement préservé au titre des mesures d'évitement (chênaies-charmais précitées) et est située en bordure de la voie rapide RD430. Cette localisation n'est pas pertinente, car elle favorise le risque d'écrasement lors des déplacements des batraciens. Le positionnement de la mare, tel qu'il figurait dans le projet avant modification, apparaissait plus approprié.

Par ailleurs, le principe de réalisation d'une mare n'apparaît pas dans le dossier de demande de permis d'aménager (notice de présentation et programme des travaux).

Des mesures d'accompagnement sont également proposées. Elles consistent à prévoir une gestion différenciée des espaces verts, notamment en conservant les ronciers, les bosquets et les prairies de fauche.

Le suivi des mesures proposé dans l'étude consiste à vérifier l'efficacité écologique, notamment de la mare nouvellement constituée. Ce suivi est envisagé sur 5 ans et sera réalisé par un écologue expert.

L'Autorité environnementale recommande de confirmer la réalisation de la mare dans la programmation des travaux et d'en modifier sa localisation afin d'éviter tout risque de destruction d'espèces protégées.

Déplacements

L'analyse de l'état initial se limite à présenter brièvement les lignes du réseau de transports publics, sans les localiser et sans en préciser le cadencement et le niveau de fréquentation. Il n'est pas précisé si le niveau de desserte du Pôle 430 par les 2 lignes de bus existantes est suffisant ou si un développement est envisagé (fréquence notamment).

Que ce soit pour le mode routier ou pour le transport en commun, des données sur les flux de trafic générés par le Pôle 430 (en particulier les déplacements domicile-travail) seraient utiles à la compréhension du dossier.

Par ailleurs, l'absence de piste cyclable au niveau de l'aire d'étude est simplement constatée. Il manque une carte du réseau cyclable (itinéraires existants ou en projet) à une échelle plus vaste que la zone d'étude. L'accessibilité de la zone par les piétons n'est pas abordée.

Les enjeux majeurs du SCoT sont présentés, dont ceux destinés à « donner la priorité au renouvellement urbain et rural » et à « se doter d'une stratégie de développement du transport collectif ». Il n'est pas précisé comment le projet d'extension du Pôle 430 s'articule avec ces enjeux. Il convient de compléter ce point.

L'analyse des incidences en phase d'exploitation présente également des lacunes.

Il est indiqué que la « zone d'activité entraînera une circulation automobile et un trafic en rapport avec la destination des terrains et le nombre de lots créés. ». Seules deux données de trafic routier, datant de 2015, sont indiquées : 11 596 véhicules/j, dont 998 poids lourds sur la D429. Aucune donnée ne figure pour les autres axes routiers (D20 et D430) pourtant mentionnés (brièvement) dans l'état initial.

L'analyse estime que l'impact sur les transports publics est modéré au vu de la taille de la zone. Aucune donnée sur l'évolution de la fréquentation des lignes existantes ne permet d'étayer cette estimation, dont il n'est pas précisé si elle concerne l'ensemble de la zone, le Pôle 430 occupant actuellement une superficie de 34 ha selon le PLU approuvé de Wittenheim.

L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur l'évolution des trafics et des déplacements par mode de transport.

Le développement des modes alternatifs à la route mériterait d'être pris en compte. Il en est de même pour ce qui concerne les réflexions menées avec le soutien de la communauté d'agglomération, sur les zones économiques de la RD 429 (route de Soultz), et qui sont présentées dans le PLU approuvé de Wittenheim. Ces réflexions consistent notamment à prendre en compte les alternatives à la voiture, l'utilisation des espaces interstitiels et la mixité fonctionnelle.

L'autorité environnementale recommande de préciser comment l'extension du Pôle 430 prend en compte les réflexions engagées sur ces sujets.

Metz, le 15 mars 2018

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT